



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/40**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE  
EN PLACE DE RALENTISSEURS ET LIMITATION DE  
VITESSE DE SECTIONS DE VOIES A 30KM/H**

**RUE DE LA PLANQUE**

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté en date du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la compétence du Maire en matière de police de circulation sur les voies communales en agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation en raison de la mise en place d'aménagements routiers de type écluse double ;

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h ;

**ARRETONS**

**Article 1** – Des rétrécissements de chaussée de type « écluse double » sont aménagés en agglomération, rue de la Planque, entre le n° 46 et le n° 65 ainsi qu'entre le n° 62 et le n° 83.

**Article 2** – La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée avec l'installation de panneaux B15 et C18. En conséquence, les automobilistes se dirigeant vers le centre-ville seront tenus de laisser la priorité aux usagers sortants de la commune.

**Article 3** – Sur la portion de voirie où sont implantées les écluses routières, la vitesse sera réglementée à 30 km/h.

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui est à la charge des services techniques communaux.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également transmis pour information :

- Au Service Prévision du Groupement 3 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Département du Nord, service voirie arrondissement de Douai.

Fait à Pont-à-Marcq, le 28 mars 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



ADJOINT DÉLÉGUÉ